N° 103

SÉNAT

2º SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1963.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'article 1577-III du Code général des impôts (minimum garanti de la taxe locale)

PRÉSENTÉE

PAR MM. GUSTAVE HEON ET MODESTE LEGOUEZ, Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour but de venir en aide à une catégorie de collectivités locales dont le nombre augmente constamment.

Il est inutile de présenter devant notre Assemblée un tableau des difficultés que l'évolution de la vie moderne impose aux communes faiblement peuplées.

Les nombreux comités ou groupes d'études chargés de planifier, de réformer notre économie ou notre régime administratif, se penchent sur ces difficultés pour déclarer le plus souvent qu'un regroupement des communes, bien conçu, est la seule méthode à suivre pour les résoudre.

Soigner le malade en le supprimant nous a toujours paru une thérapeutique douteuse.

Dans l'ensemble, nous croyons qu'une suite de mesures pratiques, destinées à régler des problèmes précis, constitue la seule politique qui, suivie avec constance, est de nature à rendre viables des communes qui, si l'on ne s'en soucie, le deviendront de moins en moins jusqu'au jour où l'on regrettera amèrement d'avoir laissé dépérir ces cellules de base de toute démocratie que sont les communes librement administrées.

Nous vous proposons l'une de ces mesures.

Avec le développement des loisirs, conséquence de l'augmentation du niveau de vie, de nombreuses communes faiblement peuplées voient leurs charges accrues par la multiplication, sur leur territoire, des résidences secondaires. Le besoin des habitants des grandes villes de s'évader des métropoles et d'avoir un pied-à-terre dans une commune rurale entraîne pour celle-ci une augmentation de population qui pour être non permanente n'en a pas moins ses besoins.

Il faut se féliciter de ce que des villages en voie de dépeuplement bénéficient de cet apport de population.

Nous croyons que nombreuses sont maintenant les communes où le nombre des résidences secondaires dépasse le nombre des maisons habitées d'une manière permanente. Les municipalités sont dans l'obligation de fournir à ces habitants l'équipement moderne indispensable : eau, électricité, chemins entretenus, etc.

Or, ces investissements pèsent très lourdement sur les budgets communaux sans compensation efficace. Le commerce local, en général insuffisant, n'est pas à même de bénéficier de l'apport de cette nouvelle clientèle qui effectue souvent ses achats dans la localité importante la plus proche. Les rentrées d'impôts locaux sont loin d'équilibrer les dépenses nouvelles rendues nécessaires par les travaux supplémentaires d'entretien et d'équipement.

Toute institution de taxe spéciale sur les résidences secondaires nous paraît devoir être rejetée comme injuste et de nature à aboutir à des résultats opposés à ceux que l'on souhaite.

Pour cette raison, il nous a paru bon de vous proposer un moyen d'accroître les revenus locaux proportionnellement à la population de « résidents secondaires » sans imposer directement ceux-ci.

Le but serait en effet atteint si, en vue de la répartition du minimum garanti de la taxe locale, la population des communes de 2.000 habitants et au-dessous était comptée en y comprenant les titulaires de résidences secondaires et leurs familles.

L'équilibre des répartitions du fonds de péréquation n'en serait pas bouleversé pour autant et l'aide apportée aux collectivités locales serait de ce fait rétablie.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 1577-III du Code général des impôts est complété comme suit :

« Dans les communes comptant 2.000 habitants et au-dessous, sont considérés comme habitants, pour l'application de la disposition ci-dessus, les personnes qui y sont propriétaires d'une résidence secondaire ainsi que leur famille. »